

La déclaration de rucher

Tout apiculteur est tenu de déclarer chaque année les colonies d'abeilles dont il est propriétaire en précisant leur nombre et leurs emplacements.

La déclaration est obligatoire dès la première colonie détenue. Elle devra être effectuée entre le **1er septembre et le 31 décembre**.

Modalités de déclaration de ruches

La déclaration de ruches sera à réaliser en ligne sur le site <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr>. Elle permet l'obtention d'un récépissé de façon immédiate. Elle se fait directement sans login ni mot de passe.

Cette procédure permet également aux **nouveaux apiculteurs** d'obtenir leur numéro d'apiculteur (**NAPI**). **La 1^{ère} déclaration doit être faite au moment de l'installation des ruches**, sans attendre la période de déclaration obligatoire.

Pour les apiculteurs ne disposant pas de l'outil informatique, il est toujours possible de réaliser une déclaration de ruches en sollicitant un accès informatique en mairie. Il sera également possible d'utiliser le **Cerfa papier 13995*04** à compléter, signer et à envoyer à l'adresse :

DGAL Déclaration de ruches, 251 rue de Vaugirard, 75732 Paris cedex 15

Déclaration « hors période obligatoire »

Les apiculteurs qui doivent présenter un récépissé de déclaration de ruches actualisé du 1er janvier au 31 août de l'année en cours peuvent effectuer une déclaration « hors période obligatoire ».

Nouveaux apiculteurs

Pour l'identification des ruches sur le terrain, **le numéro d'apiculteur (NAPI) doit être reproduit en caractères apparents** et indélébiles, d'au moins huit centimètres de hauteur et cinq centimètres de largeur, sur au moins 10 % des ruches ou sur un panneau placé à proximité du rucher. Toutefois, lorsque la totalité des ruches est identifiée par le numéro d'apiculteur (NAPI), la hauteur des lettres peut être limitée à trois centimètres. Tout rucher non identifié est considéré comme abandonné.

En cas de vente de miel ou de produits de la ruche hors du cadre familial (activité commerciale ou agricole), **il est nécessaire pour effectuer la déclaration d'obtenir un n° Siret** auprès du centre des formalités des entreprises (CFE) de la chambre d'agriculture (fourni lors de l'immatriculation de l'entreprise).

Immatriculation : NAPI et SIRET

Tout apiculteur qui commercialise du miel doit disposer d'un numéro SIRET. Il est à demander auprès du Centre des formalités (CFE) à la Chambre d'Agriculture.
Pour ceux qui ne commercialisent pas de miel, SEUL le NAPI est requis.